

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 41, du 15 octobre 2010

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 4 novembre 2010
- délai de dépôt des signatures: 13 janvier 2011



Loi portant modification de la loi vétérinaire (LVét)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd), du 23 juin 2006;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 12 mai 2010,

décète:

Article premier La loi vétérinaire (LVét), du 25 janvier 2005, est modifiée comme suit:

Art. 2, let. b

b) de réglementer l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire et des professions paravétérinaires, notamment de définir les dispositions cantonales d'exécution de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd), du 23 juin 2006;

Art. 3, al. 3

³Pour l'accomplissement de ses tâches, le département dispose notamment du service en charge des affaires vétérinaires. *(suite inchangée)*

Art. 4, al. 3 (nouveau)

³Il-elle est l'autorité de surveillance des professions vétérinaires et paravétérinaires, au sens de l'article 41 LPMéd.

Art. 5a (nouveau)

Professionnels
soumis à la loi

¹La présente loi s'applique aux catégories de professionnels de la santé animale suivantes:

- a) les professionnels qui exercent à titre indépendant;
- b) les professionnels qui exercent à titre dépendant sous leur propre responsabilité;
- c) les professionnels qui exercent à titre dépendant sous la responsabilité et la surveillance d'un autre professionnel autorisé.

²Les notions d'exercice dépendant ou indépendant s'entendent au sens de la législation en matière d'assurances sociales.

Art. 6, al. 1 à 6, note marginale

Régime de l'autorisation
a) principe

Toute personne qui entend exercer une activité relevant des professions mentionnées à l'article 5, alinéa 2, doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le département.

²Abrogé

³Abrogé

⁴Abrogé

⁵Abrogé

⁶Abrogé

Art. 6a (nouveau)

b) exceptions

¹Les ressortissants étrangers qui, en vertu de traités internationaux, ont le droit d'exercer à titre indépendant ou dépendant, sans autorisation, une profession de santé animale universitaire en Suisse pendant 90 jours au plus par année civile, doivent s'annoncer auprès du département, en fournissant les attestations déterminées par la législation fédérale.

²Les titulaires d'une autorisation délivrée par un autre canton ont le droit d'exercer leur profession à titre indépendant ou dépendant dans le canton de Neuchâtel pendant 90 jours au plus par année civile, sans devoir requérir une nouvelle autorisation. Les restrictions et les charges liées à leur autorisation s'appliquent aussi à cette activité. Ces personnes doivent s'annoncer auprès du département.

³Les personnes mentionnées aux alinéas précédents ne peuvent commencer à exercer leur profession dans le canton de Neuchâtel que si le département a constaté le respect des conditions fixées et que l'annonce a été inscrite au registre prévu par l'article 51 LPMéd.

⁴Les dispositions légales régissant le statut des ressortissants étrangers en Suisse sont réservées.

Art. 6b (nouveau)

c) conditions

¹L'autorisation d'exercer une profession mentionnée à l'article 5, alinéa 2, lettre a, est accordée aux médecins-vétérinaires porteurs-euses d'un diplôme fédéral ou d'un diplôme étranger dont l'équivalence est prévue dans un traité avec un Etat membre concerné de l'UE et de l'AELE réglant la reconnaissance mutuelle des diplômes.

²Le titulaire d'un diplôme délivré par un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de traité de reconnaissance réciproque, mais qui a obtenu une reconnaissance fédérale au sens de l'article 36, alinéa 3, LPMéd, peut être autorisé à exercer sa profession à titre indépendant ou dépendant dans la mesure prévue par cette disposition.

³Pour les autres professions, visées par l'article 5, alinéa 2, lettre *b*, l'autorisation est accordée aux personnes qui justifient d'un titre, d'un diplôme ou d'un certificat de capacité reconnu ou qui sont au bénéfice d'une formation jugée équivalente.

⁴Pour toutes les professions, l'autorisation ne peut être délivrée que si la personne est digne de confiance et présente, tant physiquement que psychiquement, les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profession.

⁵L'autorisation est valable jusqu'à l'âge de 70 ans. Elle est ensuite renouvelable par période de trois ans. Un certificat médical doit être joint à la demande de renouvellement.

Art. 6c (nouveau)

Registre cantonal

¹Le département tient un registre des personnes auxquelles une autorisation est délivrée. L'inscription au registre est publiée dans la Feuille officielle.

²Ce registre sert à l'information des détenteurs d'animaux et à la protection des animaux, à l'assurance qualité, à des fins statistiques et à l'information des autorités administratives fédérales et cantonales.

³Seules les données nécessaires à l'appréciation de l'autorisation du droit de pratique figurent dans ce registre.

⁴Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution relatives à la tenue du registre cantonal et aux modalités de traitement des données qu'il contient.

Art. 6d (nouveau)

Communication des données

Le département communique systématiquement à l'autorité fédérale compétente les données relatives aux membres des professions médicales universitaires exerçant à titre dépendant ou indépendant nécessaires à la tenue du registre fédéral des professions médicales au sens des articles 51 et 52 LPMéd.

Titre précédant l'article 15

Section 2: Devoirs professionnels

Art. 15a (nouveau)

Responsabilité civile

Les professionnels au sens de l'article 5a, lettres *a* et *b*, doivent être couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle offrant

une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à leur activité ou fournir des sûretés équivalentes.

Art. 17

Les professionnels au sens de l'article 5 doivent s'abstenir de toute publicité qui n'est pas objective et qui ne répond pas à l'intérêt général; cette publicité ne doit en outre ni induire en erreur ni importuner.

²Abrogé

³Abrogé

Art. 19, al. 2

²Quiconque reprend son activité après une interruption de plus de trois ans peut être tenu de justifier qu'il a satisfait à cette obligation.

Art. 21, al. 1 et 2, al. 3 et 4 (nouveaux)

¹Le-la vétérinaire cantonal-e est l'autorité de surveillance des professions vétérinaires et paravétérinaires.

²Il-elle est habilité-e à effectuer ou à faire effectuer tous les contrôles nécessaires, dont ceux relatifs à la sécurité et à la qualité des prestations offertes ou fournies.

³Alinéa 2 actuel

⁴Il-elle prend les mesures administratives et disciplinaires au sens de l'article 25a dans la limite de ses compétences.

Art. 21a (nouveau)

Assistance
administrative

Les autorités judiciaires et les autorités administratives annoncent sans retard à l'autorité de surveillance les faits susceptibles de constituer une violation des devoirs professionnels.

Art. 24, al. 1

¹Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende jusqu'à 20.000 francs.

Art. 25

¹Indépendamment de la peine prévue à l'article précédent, les autorités compétentes prennent toute mesure propre à faire cesser un état de fait contraire au droit.

²Elles peuvent notamment ordonner la fermeture de locaux, le séquestre ou la confiscation de choses servant, ayant servi ou devant servir à une activité illicite.

Art. 25a (nouveau)

Mesures
disciplinaires

¹En cas de violation des dispositions de la LPMéd et de ses dispositions d'exécution, de même que de la présente loi et de ses dispositions d'exécution par des professionnels au sens de l'article 5, l'autorité de surveillance au sens de l'article 21 peut prononcer les mesures disciplinaires suivantes:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une amende de 20.000 francs au plus.

²Sur préavis de l'autorité de surveillance, le département est compétent pour prononcer, en cas de violation des dispositions de la LPMéd et de ses dispositions d'exécution, de même que de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, les mesures disciplinaires suivantes:

- a) une interdiction de pratiquer à titre indépendant ou dépendant pendant six ans au plus (interdiction temporaire);
- b) une interdiction définitive de pratiquer à titre indépendant ou dépendant pour tout ou partie du champ d'activité.

³En cas de violation des devoirs professionnels énoncés à l'article 19, seules peuvent être prononcées les mesures disciplinaires visées à l'alinéa 1 du présent article.

⁴L'amende peut être prononcée en plus de l'interdiction de pratiquer à titre indépendant ou dépendant.

⁵Lorsqu'une procédure disciplinaire est en cours, le département peut, à titre de mesure provisionnelle, limiter l'autorisation de pratiquer, l'assortir de charges ou la retirer.

Art. 25b (nouveau)

Prescription

Les dispositions prévues à l'article 46 LPMéd en matière de prescription sont applicables par analogie à la présente loi et à ses dispositions d'exécution.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 28 septembre 2010

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

O. Haussener

*L'un des
secrétaires,*

E. Flury